

Affiches Parisiennes Service des annonces légales

Type : Constitution de société

Edition : ffff

Parution web : 0000-00-00

Parution print : 2024-01-05

Par acte SSP du 23/10/2023, il a été constitué une SCI à capital variable dénommée :

SCI PATRIMONIALE EDEN GARDEN

Sigle : EDEN GARDEN

Capital : 1.000,00 €

Capital minimum : 500,00 €

Capital maximum : 2.000.000,00 €

Siège social : 42 Boulevard Halidi SELEMANI - 97600 MAMOUDZOU

Objet : La société a pour objet :

De prévenir les inconvénients d'une indivision, en particulier l'action en partage et la règle de l'unanimité ;

D'organiser la transmission au sein de la famille ;

L'acquisition, la propriété, la construction, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers, mobiliers ;

La promotion et toute opération se rattachant directement ou indirectement à la promotion immobilière ;

L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social ;

La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes ;

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère de la société ;

Gérance : M. Mohamed-Aress SAÏD ALI, 42 Boulevard Halidi SELEMANI - 97600 MAMOUDZOU

Cession de parts : Article 11.1 : Cession à des tiers étrangers à la Société

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 11.1.
2. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote.
3. Une personne ne peut être associée qu'avec l'agrément accordé à la majorité des droits de vote des associés réunis en assemblée générale.
4. Le projet de cession de parts sociales et la demande d'agrément correspondante doivent être notifiés préalablement à la Société et aux associés.
5. Le projet de cession doit obligatoirement comporter le nombre de parts cédées, les nom, prénom(s), nationalité, profession et domicile de la personne à céder.
6. Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés dans le délai prévu à l'article 11.1.
7. L'assemblée des associés statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois suivant la dernière des notifications du projet de cession.
8. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
9. En cas de refus d'agrément, les associés disposent, dans les trois mois à compter de ce refus, d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts sociales détenues.
10. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut décider dans le délai prévu au paragraphe 8 ci-dessus de procéder au rachat des parts sociales.
11. La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers.
12. Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet de cession et de conserver ses parts sociales.
13. Dans tous les cas où les parts sociales font l'objet d'une acquisition, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, soit par la Société, la gérance doit procéder à l'immatriculation de la cession au RCS de MAYOTTE.
14. Si aucune offre d'achat ou de rachat n'a été faite au cédant dans un délai de trois mois suivant la date du refus d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Article 11.2 : Cession entre associés

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'Article 11.1.

Dans ce cas, la cession doit être autorisée qu'après le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote.

Article 11.3 : Cession entre conjoints

Les cessions de parts sociales par un associé au profit de son conjoint non associé, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'Article 11.1.

Dans ce cas, la cession doit être autorisée qu'après le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, être autorisées par l'assemblée des associés.

Article 11.4 : Cession entre ascendants et descendants

Les cessions de parts sociales par un associé au profit d'un ascendant ou d'un descendant non associé, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'Article 11.1.

Dans ce cas, la cession doit être autorisée qu'après le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MAYOTTE.